

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **CAZMEALI***

de la société M. CAZORLA S.L.

enregistrée sous le n°2017-0274

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 6 septembre 2017,

Considérant que les compositions du produit CAMIX autorisé en France (AMM n°2060088), et du produit CAMIX autorisé en Roumanie (n°027PC/17.12.2013) ne peuvent pas être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	CAZMEALI	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	M. CAZORLA S.L. C/ AIGUETA, n°4, 17761 CABANES, Espagne	
Formulation	Liquide (LI)	
Contenant	40 g/L - mésotrione 400 g/L - S-métolachlore 20 g/L - benoxacor	
Produit autorisé en France	Nom commercial	CAMIX
	N° AMM	2060088
Numéro d'intrant	082-2017.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usages	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le

15 SEP, 2017



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)